

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N^{os} 464622, 464652, 464743, 464760,
464763

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ORANGE et autres

M. Laurent-Xavier Simonel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2^{ème} chambre)

M. Clément Malverti
Rapporteur public

Séance du 10 août 2022
Décision du 17 août 2022

Vu les procédures suivantes :

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Coupet a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'ordonner à la société Orange, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'arrêter de manière temporaire le fonctionnement de l'antenne de radiotéléphonie mobile 3G/4G implantée sur le territoire de la commune de Mazeyrat-d'Allier (Haute-Loire).

Par une ordonnance n° 2200944 du 23 mai 2022, le juge des référés de ce tribunal a enjoint à l'Etat et à la société Orange « d'arrêter le fonctionnement de l'antenne de radiotéléphonie mobile implantée sur la commune de Mazeyrat-d'Allier, ainsi qu'à tous les opérateurs, pendant une durée de deux mois, à compter d'une date arrêtée en concertation avec l'expert judiciaire, (...) en lien avec le préfet de la Haute-Loire, aux fins d'organisation de la sécurité et des appels de secours dans la zone concernée, la cessation de fonctionnement devant être effectif dans un délai de trois mois au plus ».

1° Sous le n° 464622, par un pourvoi, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 2 juin, 22 juillet et 26 juillet 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société anonyme Orange demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande du GAEC de Coupet ;

3°) de mettre à la charge du GAEC de Coupet la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a :

- entaché son ordonnance d'irrégularité par méconnaissance de l'article R. 742-2 du code de justice administrative en mentionnant, comme date de sa signature, les deux dates des 23 et 24 mai 2022 ;

- méconnu l'article L. 521-3 du code de justice administrative, dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier qui lui était soumis et insuffisamment motivé son ordonnance, en considérant que la mesure demandée par le GAEC de Coupet ne faisait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

- commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier qui lui était soumis en considérant que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative était remplie ;

- commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier qui lui était soumis en considérant que la condition d'utilité posée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative était remplie ;

- méconnu son office en s'abstenant de rechercher si la mesure demandée ne se heurtait pas à une contestation sérieuse s'opposant à ce qu'elle puisse être ordonnée et, subsidiairement, a dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier qui lui était soumis et insuffisamment motivé sa décision en retenant que la mesure demandée ne se heurtait à aucune contestation sérieuse ;

- méconnu son office et commis une erreur de droit en ne remplissant pas entièrement sa mission juridictionnelle dès lors qu'il s'est déchargé sur le préfet de la Haute-Loire pour la définition du dispositif d'organisation de la sécurité et des appels de secours dans la zone concernée.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 juillet et 2 août 2022, le GAEC de Coupet conclut au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société anonyme Orange au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Le pourvoi a été communiqué aux sociétés SFR, Free Mobile et Bouygues Telecom, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et à la commune de Mazeyrat-d'Allier, qui n'ont pas produit d'observations.

2° Sous le n° 464652, par un pourvoi, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 3 juin, 22 juillet et 29 juillet 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société SFR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande du GAEC de Coupet ;

3°) de mettre à la charge du GAEC de Coupet la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle présente les mêmes moyens que ceux du pourvoi n° 464622.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2022, le GAEC de Coupet conclut au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société SFR au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Le pourvoi a été communiqué aux sociétés Orange, Free Mobile et Bouygues Telecom, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à l'ARCEP, à l'ANFR et à la commune de Mazeyrat-d'Allier, qui n'ont pas produit d'observations.

3° Sous le n° 464743, par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 7 juin et 28 juillet 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Free Mobile demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande du GAEC de Coupet ;

3°) de mettre à la charge du GAEC de Coupet la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a :

- entaché son ordonnance d'irrégularité par méconnaissance de l'article R. 742-2 du code de justice administrative en mentionnant, comme date de sa signature, les deux dates des 23 et 24 mai 2022 ;

- méconnu son office en se fondant, pour considérer que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-3 du code de justice administrative était satisfaite, sur les seules observations formulées par l'expert judiciaire entendu en application de l'article R. 625-3 du même code ;

- méconnu son office ou, à tout le moins, a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en se bornant à retenir le seul caractère provisoire de la mesure que lui demandait le GAEC de Coupet pour considérer que celle-ci ne faisait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

- commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en considérant que la condition d'urgence, fixée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, était remplie ;

- commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en considérant que la condition d'utilité, fixée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, était remplie ;

- méconnu son office et commis une erreur de droit ou, à tout le moins, a insuffisamment motivé son ordonnance, en s'abstenant d'apprécier l'existence d'une contestation sérieuse s'opposant à ce qu'il soit fait droit à la demande du GAEC de Coupet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2022, le GAEC de Coupet conclut au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Free Mobile au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Le pourvoi a été communiqué aux sociétés Orange, SFR et Bouygues Telecom, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à l'ARCEP, à l'ANFR et à la commune de Mazeyrat-d'Allier, qui n'ont pas produit d'observations.

4° Sous le n° 464760, par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 7 juin et 27 juillet 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Bouygues Telecom demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande du GAEC de Coupet ;

3°) de mettre à la charge du GAEC de Coupet la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a :

- inexactement qualifié les faits de l'espèce ou, à tout le moins, les a dénaturés en considérant que l'interruption temporaire du fonctionnement de l'antenne litigieuse n'était pas de nature à faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, alors qu'elle interdit l'exécution des obligations d'exploitation pesant sur les opérateurs en application des décisions qui permettent le fonctionnement de cet équipement ;

- commis une erreur de droit en se fondant exclusivement sur le motif inopérant tiré du caractère temporaire de la mesure demandée par le GAEC de Coupet pour considérer que celle-ci ne faisait pas obstacle à l'exécution de décisions administratives ;

- commis une erreur de droit ou, à tout le moins, a dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier qui lui était soumis en retenant que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-3 du code de justice administrative était remplie, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la mesure ordonnée ne visait pas à prévenir un péril grave et imminent

mais à permettre une expertise tendant à éprouver l'existence d'un risque allégué au titre de simple hypothèse ;

- commis une erreur de droit et, en tout cas, a insuffisamment motivé son ordonnance, faute d'avoir procédé à une appréciation globale et objective de cette condition d'urgence ;

- dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier qui lui était soumis en considérant que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 du code de justice administrative était caractérisée ;

- commis une erreur de droit ou, à tout le moins, a dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier qui lui était soumis en considérant que la mesure ordonnée était utile, alors qu'elle n'était ni nécessaire ni pertinente pour prévenir ou remédier aux risques allégués ;

- méconnu son office et commis une erreur de droit en renvoyant aux parties le soin de mettre en œuvre un dispositif permettant d'assurer l'acheminement des appels d'urgence, sans ordonner les mesures permettant de trancher le litige qui lui était soumis ;

- commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son ordonnance, faute d'avoir recherché si la mesure ordonnée se heurtait à une contestation sérieuse.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 juillet et 2 août 2022, le GAEC de Coupet conclut au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Bouygues Telecom au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Le pourvoi a été communiqué aux sociétés Orange, SFR et Free Mobile, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à l'ARCEP, à l'ANFR et à la commune de Mazeyrat-d'Allier, qui n'ont pas produit d'observations.

5° Sous le n° 464763, par un pourvoi, enregistré le 7 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande du GAEC de Coupet.

Il soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a :

- retenu à tort la compétence de la juridiction administrative et a insuffisamment motivé son ordonnance en s'abstenant de répondre au moyen tiré de l'incompétence manifeste de cet ordre juridictionnel ;

- méconnu le principe du contradictoire faute de lui avoir communiqué, préalablement à l'audience, les points sur lesquels l'avis de l'expert judiciaire, appelé à intervenir en qualité d'amicus curiae en application de l'article R. 625-3 du code de justice administrative, devait être recueilli et de lui avoir communiqué, postérieurement à l'audience, les termes de cet avis pour lui permettre d'y répondre ;

- méconnu les dispositions de l'article R. 625-3 du code de justice administrative en demandant à l'expert judiciaire, appelé à intervenir en qualité d'amicus curiae, d'exprimer des appréciations juridiques précises sur des éléments cruciaux du dossier et en fondant sur ces seules appréciations son raisonnement sur la condition d'urgence et l'utilité de la mesure demandée par le GAEC de Coupet ;

- insuffisamment motivé son ordonnance en s'abstenant de répondre au moyen tiré de l'existence d'une contestation sérieuse, faisant obstacle au prononcé de cette mesure ;

- insuffisamment motivé son ordonnance et, de la sorte, méconnu son office, en s'abstenant de se prononcer sur l'utilité de cette mesure ;

- méconnu l'article L. 521-3 du code de justice administrative en considérant que cette mesure ne faisait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, alors que l'exploitation de l'antenne litigieuse résulte de plusieurs décisions administratives ;

- insuffisamment motivé son ordonnance et, par suite, commis une erreur de droit, en considérant que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-3 du code de justice administrative était satisfaite au regard de la seule situation invoquée par le GAEC de Coupet mais en s'abstenant de prendre en compte les intérêts publics garantis par la continuité du fonctionnement de l'antenne litigieuse et dont la préservation fait obstacle à l'octroi de la mesure demandée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2022, le GAEC de Coupet conclut au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Le pourvoi a été communiqué aux sociétés Orange, SFR, Free Mobile et Bouygues Telecom, à l'ARCEP, à l'ANFR et à la commune de Mazeyrat-d'Allier, qui n'ont pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des postes et des communications électroniques ;
- l'arrêté interministériel du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent-Xavier Simonel, conseiller d'Etat en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Clément Malverti, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Société Orange et de la société française du radiotéléphone (SFR), à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, avocat du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Coupet, à la SCP Spinosi, avocat de la société Free Mobile et à la SCP Foussard, Froger, avocat de la société Bouygues Télécom.

Considérant ce qui suit :

1. Les pourvois des sociétés Orange, SFR, Free Mobile et Bouygues Télécom et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique tendent à l'annulation de la même ordonnance. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le cadre juridique :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / (...)* ».

3. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles, ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et ne fasse pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code.

Sur les pourvois :

4. Par une ordonnance du 18 février 2022, le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, statuant en référé, a ordonné, à la demande du GAEC de Coupet, qui exploite un cheptel de bovins à proximité immédiate d'une infrastructure supportant des stations radioélectriques de téléphonie mobile implantées sur le territoire de la commune de Mazeyrat-d'Allier (Haute-Loire), une expertise relative au comportement, à l'état sanitaire et à la baisse de la production de lait de ce cheptel mais s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de suspension temporaire du fonctionnement de ces stations radioélectriques pour les besoins des opérations d'expertise. Par un courrier du 14 avril 2022, le GAEC de Coupet a adressé une demande ayant ce même objet au ministre chargé des communications électroniques et au préfet

de la Haute-Loire et, le 28 avril 2022, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à la société Orange d'arrêter le fonctionnement de ces stations pendant une durée de trois mois, ce dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir. Par une ordonnance du 23 mai 2022, contre laquelle les sociétés requérantes et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique se pourvoient en cassation, le juge des référés de ce tribunal a enjoint à l'Etat et à la société Orange « d'arrêter le fonctionnement de l'antenne de radiotéléphonie mobile implantée sur la commune de Mazeyrat-d'Allier, ainsi qu'à tous les opérateurs, pendant une durée de deux mois, à compter d'une date arrêtée en concertation avec l'expert judiciaire (...) en lien avec le préfet de la Haute-Loire, aux fins d'organisation de la sécurité et des appels de secours dans la zone concernée, la cessation de fonctionnement devant être effectif dans un délai de trois mois au plus ».

5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand que les sociétés Orange, SFR, Free Mobile et Bouygues Télécom sont tenues, sous peine de sanctions, en exécution de décisions du 15 novembre 2018 modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à ces sociétés, prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouvelles stations radioélectriques de téléphonie mobile sur certains territoires peu ou non couverts par de tel services. Ces territoires ont été, notamment, déterminés par un arrêté interministériel du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019. Cet arrêté prévoit, en particulier, la couverture de certains points du territoire de la commune de Mazeyrat-d'Allier dans un délai de vingt-quatre mois suivant sa publication. Pour l'exécution de ces décisions, la société Orange a construit, sur le territoire de cette commune, une infrastructure destinée à accueillir les stations radioélectriques de téléphonie mobile nécessaires à cette couverture. Ces stations ont été mises en service par les quatre opérateurs concernés, progressivement, entre le 28 juin et le 26 juillet 2021.

6. En premier lieu, alors même qu'une expertise a été ordonnée par le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay dans la perspective d'une action visant à établir l'existence de troubles anormaux de voisinage, dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour connaître, la demande, présentée au juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, tendant à ce que soit ordonnée la suspension du fonctionnement des stations radioélectriques implantées sur le territoire de la commune de Mazeyrat-d'Allier pour l'exécution des décisions de l'ARCEP du 15 novembre 2018 et de l'arrêté interministériel du 12 juillet 2019 faisant obligation aux sociétés Orange, SFR, Free Mobile et Bouygues Télécom de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, le moyen tiré de ce que le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont l'ordonnance est suffisamment motivée sur ce point, se serait à tort reconnu compétent pour statuer sur la demande dont il était saisi, doit être écarté.

7. En second lieu, pour faire droit à la demande de suspension du fonctionnement des stations radioélectriques de téléphonie mobile dont il était saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand s'est fondé sur ce que la mesure demandée ne faisait pas

obstacle à l'exécution d'une décision administrative compte tenu de son caractère provisoire. En statuant ainsi, alors que la limitation dans le temps de l'effet de la mesure demandée, est par elle-même, sans incidence sur l'appréciation du respect de cette condition posée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés, qui n'a, par ailleurs, pas caractérisé l'existence d'un péril grave susceptible de justifier le prononcé d'une mesure sur le fondement de ces dispositions, a commis une erreur de droit. Par conséquent, sans qu'il besoin de se prononcer sur les autres moyens des pourvois, son ordonnance doit être annulée.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur le règlement de l'affaire en référé :

9. Faire droit à la demande du GAEC de Coupet impliquerait la suspension de la mise en œuvre des obligations résultant des décisions de l'ARCEP et de l'arrêté interministériel du 12 juillet 2019 mentionnés ci-dessus à desquels elle ferait obstacle et qui ne peut être obtenue selon la procédure de référé régie par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave. À cet égard, si le GAEC fait état d'un taux de mortalité important dans son cheptel, il ne l'établit pas, un tel péril grave n'étant pas non plus caractérisé par les conséquences économiques de la baisse de la production laitière et de sa qualité. Au surplus, il appartient au GAEC de Coupet, s'il s'y croit fondé, de rechercher les effets de la mesure qu'il demande en contestant, par la procédure de référé régie par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le refus qui a pu être opposé par l'autorité compétente à la demande mentionnée au point 4. Par suite, la demande présentée par le GAEC de Coupet doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres conditions posées par l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Sur les frais de l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des sociétés Orange, SFR, Free Mobile et Bouygues Telecom et de l'Etat, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement des sommes que demande, à ce titre, le GAEC de Coupet. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les sociétés Orange, SFR, Free Mobile et Bouygues Telecom au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 23 mai 2022 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par le GAEC de Coupet devant le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par le GAEC de Coupet ainsi que par les sociétés Orange, SFR, Free Mobile et Bouygues Telecom sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à la société anonyme Orange, à la Société française de radiotéléphonie, à la société Free Mobile, à la société Bouygues Telecom, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, à l'Agence nationale des fréquences ainsi qu'au groupement agricole d'exploitation en commun de Coupet.

Copie en sera adressée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

Délibéré à l'issue de la séance du 10 août 2022 où siégeaient : M. Nicolas Boulouis, président de chambre, président ; M. Alexandre Lallet, conseiller d'Etat et M. Laurent-Xavier Simonel, conseiller d'Etat en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 17 août 2022.

Le président :
Signé : M. Nicolas Boulouis

Le rapporteur :
Signé : M. Laurent-Xavier Simonel

La secrétaire :
Signé : Mme Annie Di Vita

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :